

## **VD\_OMNI FI.2008.0035 vom 23. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2008.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0035)

FR: VD\_OMNI FI.2008.0035 du 23 septembre 2008

IT: VD\_OMNI FI.2008.0035 del 23 settembre 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les frais d'entretien d'immeubles entrant dans la fortune privée, comme charges extraordinaires supportées pendant les années 2001 et 2002 (passage de la taxation bisannuelle praenumerando à la taxation annuelle postnumerando) ne peuvent être pris en compte, comme déduction, que pour l'établissement de la taxation relative à cette période-là. Que les montants litigieux n'aient pas influé sur le montant de l'impôt, parce que le revenu imposable était de toute manière nul, n'y change rien. Le contribuable ne saurait exiger que la part des déductions dépassant le seuil du revenu nul soit reportée sur les périodes suivantes.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son arrêt du 27 août 2008, auquel la recourante, qui en a reçu une copie, est renvoyée, le Tribunal cantonal a jugé que lorsque le total des déductions admises pour la période 2001-2002 dépasse le total des revenus afférents à cette même période, il n'y a pas de report sur la période ultérieure. Cette solution est conforme aux art. 218 LIFD et 275 LI. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Le recours doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 2**

Par avis du 28 août 2008, le juge instructeur a offert la possibilité à la recourante de retirer son recours, sur le vu de l'arrêt du 27 août 2008, auquel cas la cause serait rayée du rôle sans frais, étant précisé qu'en cas de silence dans le délai fixé au 10 septembre 2008, le recours serait considéré comme maintenu. La cause doit dès lors être traitée selon la procédure simplifiée régie par l'art. 35a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'est pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.